



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2015014-0010

**signé par
Le Préfet**

le 14 Janvier 2015

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

ARRETE du 14 janvier 2015 réglementant la
fermeture hebdomadaire des commerces qui
vendent du pain, des viennoiseries et
pâtisseries dans le département des Bouches
du Rhône



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

ARRETE du 14 JAN. 2015

Règlementant la fermeture hebdomadaire des commerces qui vendent du pain, des viennoiseries et pâtisseries dans le département des Bouches-du-Rhône

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section III du Code du travail et notamment l'article L. 3132-29 qui permet d'ordonner la fermeture un jour par semaine d'une catégorie d'établissements commerciaux ;

Vu l'arrêté DACI 96 n° 243 du 4 décembre 1996 qui régit la fermeture hebdomadaire des commerces vendant ou distribuant du pain et viennoiseries dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu la saisine du préfet en date du 25 mars 2014, par les responsables de l'Union Départementale des Syndicats des Maîtres Artisans Boulangers et Boulangers Pâtisseries des Bouches-du-Rhône et du Nouveau Syndicat de la Boulangerie Pâtisserie des Bouches-du-Rhône, afin qu'il organise une réunion des professionnels de la vente du pain et des viennoiseries, en vue d'examiner un accord de la profession tendant à l'adoption d'un nouvel arrêté préfectoral de fermeture des commerces de Boulangeries - Pâtisseries du département ;

Vu l'accord intervenu le 14 avril 2014 entre les organisations professionnelles concernées par la fabrication et la vente de pain, pâtisseries et viennoiseries d'une part et les syndicats ouvriers du département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que toutes les organisations professionnelles concernées par la fabrication, la vente ou la distribution de pain – pâtisseries et viennoiseries ont été invitées à la négociation et consultées ;

Considérant par ailleurs que la vente du pain à titre accessoire s'effectue essentiellement au sein de commerces multiples d'alimentation (épiceries, supermarchés ...) en tant que dépositaires ; que ces dépôts de pain sont exclus du champ d'application de l'accord du 14 avril 2014 ; que par ailleurs la plupart de ces commerces multiples d'alimentation sont dans l'obligation de fermer un jour par semaine en raison de l'existence d'arrêtés préfectoraux de fermeture sur la majorité du territoire des Bouches-du-Rhône ;

Considérant qu'en conséquence, la fermeture hebdomadaire qui vise à préserver la concurrence entre l'ensemble des établissements qui exercent la même profession, ne fausse pas ces règles et ne remet pas en cause la pérennité ou la viabilité des entreprises qui fabriquent et vendent (boulangeries – pâtisseries artisanales et terminaux de cuisson) ou distribuent du pain – pâtisseries et viennoiseries (dépôt de pain) ;

Considérant que l'accord du 14 avril 2014 exprime la volonté de la majorité indiscutable des professionnels procédant à la vente du pain, quelle que soit sa méthode de fabrication, à titre d'activité unique ou de l'une des activités principales, dans le département des Bouches-du-Rhône;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du lendemain de la publication du présent arrêté dans les communes du département des Bouches-du-Rhône, tous les établissements, sédentaires ou ambulants, employant ou non des salariés, dont la vente de pain et viennoiseries, quel que soit le procédé de fabrication de ces produits, constitue l'activité unique ou l'une des deux activités principales tels :

- les boulangeries
- les boulangeries-pâtisseries
- les boulangeries industrielles
- les terminaux de cuisson, quelle que soit leur appellation : points chauds, viennoiseries, etc...

seront fermés au public un jour par semaine au choix des intéressés.

Article 2 : Cette fermeture s'entend par journée complète de 0h à 24h.

Article 3 : Les salariés bénéficient du repos hebdomadaire le jour de fermeture du commerce.

Article 4 : les dispositions de l'article 1^{er} sont suspendues de plein droit :

- pendant la période des fêtes de fin d'année, à compter du lundi de la semaine civile précédant le jour de Noël jusqu'au dimanche suivant l'Epiphanie inclus ;
- durant la période estivale, du 1^{er} juillet au 31 août.

Pendant ces périodes de suspension :

- l'obligation de fermeture cesse de s'appliquer ;
- les salariés bénéficient obligatoirement du repos hebdomadaire prévu par les articles L. 3132-1 & L. 3132-2 du Code du travail et les conventions collectives en vigueur.

Article 5 : Lorsqu'une fête légale définie par l'article L. 3133-1 du Code du travail survient le jour de leur fermeture hebdomadaire, ces commerces peuvent rester exceptionnellement ouverts au public.

Ils doivent reporter la fermeture un autre jour de la semaine.

Article 6 : Une affiche (format 21 x 29,7) mentionnant le jour de fermeture choisi sera apposée dans l'établissement. Elle devra être visible de l'extérieur.

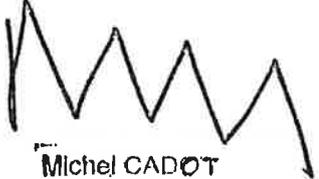
Article 7 : L'arrêté préfectoral du 4 décembre 1996 est abrogé.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié aux organisations syndicales représentatives de la profession aux fins de diffusion auprès des établissements concernés de la commune de Marseille.

Article 9 Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et le directeur de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Bouches-du-Rhône le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

14 JAN. 2015

Le Préfet



Michel CADOT